

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-640

SUR L'ENTRETIEN ESTIVAL DES CHEMINS PRIVÉS

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 18 avril 2011 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

11-655, 13-696 et 18-821

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 17 septembre 2018 par l'adjointe à la direction générale pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-640

SUR L'ENTRETIEN ESTIVAL DES CHEMINS PRIVÉS

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par de nombreuses lois dont notamment, la Loi 62 sur les compétences municipales ;

Considérant qu'il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que l'article 70, de la Loi 62, stipule que toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Considérant qu'il est de l'avis de ce conseil qu'un règlement portant sur l'entretien estival des chemins privés doit être adopté afin de permettre aux citoyennes et citoyens concernés de bénéficier dudit service dont la gestion incombe à la Municipalité assurant ainsi un principe d'équité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 14 mars 2011 ;

Il est en conséquence proposé par madame la conseillère Julie Plamondon, appuyée par monsieur le conseiller François Du Sablon et résolu qu'un règlement portant le numéro 11-640 soit et est adopté et qu'il soit statué de décréter par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien estival des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

ARTICLE 3. - CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

L'ensemble des chemins privés sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la municipalité de l'entretien estival, à la condition que les pentes et les extrémités du chemin permettent la circulation sécuritaire de la machinerie.

On entend par chemin privé tout chemin non municipalisé et de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile, en excluant les allées d'accès.

ARTICLE 4. - DESCRIPTION DU SERVICE D'ENTRETIEN ESTIVAL

Le service d'entretien estival consiste à l'entretien de l'assiette du chemin à l'intérieur des limites de l'emprise du chemin concerné et ce, jusqu'à la limite des terrains privés. De façon non exhaustive, l'entretien de la chaussée carrossable, des fossés de drainage et des ponceaux transversaux sont des exemples pouvant faire partie de la demande d'entretien prévue à l'article 5 du présent règlement.

La demande prévue à l'article numéro 5 du présent règlement doit être accompagné d'un document détaillé faisant état des travaux d'entretien à réaliser ainsi que la période de l'année souhaitée pour ceux-ci. Le détail des travaux d'entretien, souhaités par les propriétaires concernés, devrait également être précisé dans la soumission de l'entrepreneur, retenue par ceux-ci et servant ainsi de base de taxation pour la municipalité (voir le 3^e paragraphe de l'article numéro 6).

ARTICLE 5. - PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN ESTIVAL

- 5.1** Toute personne qui désire faire entretenir en période estivale un chemin privé doit déposer, à la municipalité, une "demande d'entretien estival". Cette demande doit être signée par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents au chemin privé. Le modèle de formulaire utilisé pour la demande doit être celui fourni par la municipalité (voir annexe « A »).

Nonobstant ce qui précède, le conseil municipal peut accepter une demande d'entretien estival provenant d'un secteur ayant plus d'un chemin privé, pour des motifs de sécurité publique et d'efficacité des opérations d'entretien. Dans ce cas, la demande doit être signée par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents à l'ensemble des chemins dudit secteur.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation, du propriétaire du lot constituant le chemin, n'est pas requise.

Outre les autres documents devant accompagner la demande d'entretien estival, celle-ci doit également contenir les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et les coordonnées de la ou des personnes représentant le ou les chemins privés faisant l'objet de la demande, dans le but d'assurer un lien officiel avec la municipalité ;
- Une preuve d'assurance responsabilité civile et automobile, en vigueur, d'un montant minimal de deux millions de dollars de l'entrepreneur retenu.

Après réception de la demande le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien estival.

5.2 Nonobstant les articles numéros 4, 5.1 et 6 à l'égard des détails des travaux d'entretien souhaités par les propriétaires concernés, la demande d'entretien estival prévu à l'article 5.1 peut prévoir un montant fixe par année sans précision du détail des travaux d'entretien. Le modèle de formulaire utilisé pour la demande doit être celui fourni par la municipalité (voir annexe « B »).

Dans cette éventualité et ce, dans le but d'éviter le dépôt d'une demande d'entretien estival signée annuellement par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents au chemin privé, ladite demande d'entretien pourra prévoir un maximum de trois ans.

Le ou les représentants du ou des chemins privés faisant l'objet de la demande d'entretien devront fournir à la municipalité annuellement, au moins trente jours avant la réalisation des travaux, une copie de la soumission de l'entrepreneur retenu par les propriétaires concernés, celle-ci devra contenir le détail des travaux d'entretien souhaités par les propriétaires concernés.

La demande d'entretien devra prévoir que des frais d'administration équivalents à 10% du coût net du service rendu tel que payé à l'entrepreneur, seront ajoutés pour les fins de calcul de la taxe spéciale tel qu'il a été prévu à l'article numéro 6 du présent règlement

Mod. règ. : 11-696 et
18-821

ARTICLE 6. - TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN ESTIVAL

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

Une taxe spéciale sera également appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable non adjacente au chemin lorsque le terrain est construit et qu'au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service rendu sur la base de la soumission de l'entrepreneur, retenue par les propriétaires concernés, laquelle devra accompagner la demande prévue à l'article numéro 5 du présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la soumission retenue et incluse dans la demande d'entretien constitue le montant maximal pouvant être payé à l'entrepreneur et imposé aux propriétaires concernés.

Des frais d'administration équivalents à 10% du coût net du service rendu tel que payé à l'entrepreneur seront ajoutés pour les fins de calcul de la taxe spéciale.

Le coût total du service (coût net du service rendu + administration 10%) sera réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables et pondéré selon deux catégories :

- Terrains construits : 100 %
- Terrains vacants : 50 % de la charge des terrains construits

La demande, prévue à l'article numéro 5 du présent règlement, peut prévoir une contribution plus élevée pour un immeuble commercial, pourvu que le propriétaire de l'immeuble commercial ait signé en conséquence la demande d'entretien estival et précisé le montant devant lui être imposé sur son immeuble en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7. - OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN ESTIVAL ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Après acceptation de la demande d'entretien estival par le conseil municipal, celui-ci octroi le contrat de réalisation des travaux selon la soumission reçue dans ladite demande.

La Municipalité est autorisée à payer l'entrepreneur après la réception d'un écrit à cet effet, du ou des représentants du ou des chemins privés, précisant la conformité des travaux et l'autorisation de paiement.

Dans le cas où les travaux d'entretien représentent une dépense de 5 000 \$ et plus, avec les taxes applicables incluses, la demande devra être accompagnée d'au moins deux soumissions d'entrepreneurs différents. De plus, les entrepreneurs ayant déposé une offre de services devront joindre à celle-ci le formulaire dûment complété de la « déclaration du soumissionnaire », annexe A de la politique de gestion contractuelle de la municipalité (numéro GF-11-01).

La gestion de la réalisation des travaux avec l'entrepreneur est de la responsabilité du ou des représentants du ou des chemins privés.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des ouvrages réalisés par l'entrepreneur.

ARTICLE 8. - RÉPARATION ET ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN

L'obligation d'entretien d'un chemin privé continue de relever de son propriétaire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement, le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres. À défaut du propriétaire de s'exécuter, la municipalité pourra mettre en place les moyens requis pour empêcher la circulation.

ARTICLE 9. - ANNEXES

Les annexes rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci comme si elles étaient tout au long récitées.

ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(S) Robert Miller

Maire de la municipalité

(S) Michel Chatigny

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

DEMANDE D'ENTRETIEN ESTIVAL

PROVENANT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU OU DES CHEMINS PRIVÉS (ARTICLE NUMÉRO 5.1)

Je (nous) soussigné(s) _____
demeurant au _____
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury acceptons
qu'une taxe spéciale soit imposée par la Municipalité pour l'entretien estival du ou
des chemins _____ et ce, en fonction des
paramètres prévus au règlement municipal ainsi qu'à la soumission de
l'entrepreneur retenu jointe à la présente demande datée du _____.

Nous comprenons que la taxe pour ce service sera en fonction des coûts réels
plus les frais d'administration prévus au règlement municipal. Les travaux auront
été au préalable identifiés et négociés avec un entrepreneur via un ou des
représentants du ou des chemins mentionnés ci-haut. Pour enclencher ce projet,
plus de 60 % des propriétaires des lots adjacents devront signer et retourner la
demande à la municipalité avant au moins trente (30) jours précédant le début des
travaux d'entretien.

Nous reconnaissons que la gestion de la réalisation des travaux avec
l'entrepreneur est de la responsabilité de notre ou nos représentants et que la
Municipalité ne peut être tenu responsable des ouvrages réalisés par celui-ci.

Signé le _____ du mois de _____ 20____ à

Premier propriétaire

Second propriétaire

Je (nous) suis (sommus) propriétaire(s) du ou des lots portant les numéros
suivants (voir le plan en annexe ou votre compte de taxes):

Retourner à l'attention de :
Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8

ANNEXE B

DEMANDE D'ENTRETIEN ESTIVAL

PROVENANT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU OU DES CHEMINS PRIVÉS (ARTICLE NUMÉRO 5.2)

Je (nous) soussigné(s) _____
demeurant au _____
dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury acceptons
qu'une taxe spéciale soit imposée par la Municipalité pour l'entretien estival du ou
des chemins _____ et ce, en fonction des
paramètres prévus au règlement municipal ainsi qu'à la soumission de
l'entrepreneur retenu jointe à la présente demande datée du _____.

Nous comprenons que la taxe pour ce service sera en fonction des coûts réels
plus les frais d'administration prévus au règlement municipal. Les travaux auront
été au préalable identifiés et négociés avec un entrepreneur via un ou des
représentants du ou des chemins mentionnés ci-haut. Pour enclencher ce projet,
plus de 60% des propriétaires des lots adjacents devront signer et retourner la
demande à la municipalité avant au moins trente (30) jours précédant le début des
travaux d'entretien.

Nous reconnaissons que la gestion de la réalisation des travaux avec
l'entrepreneur est de la responsabilité de notre ou nos représentants et que la
Municipalité ne peut être tenu responsable des ouvrages réalisés par celui-ci.

Nous acceptons que la présente demande soit valide pour :

<input type="checkbox"/>	2 ans
<input type="checkbox"/>	3 ans

Pour un coût d'entretien annuel maximal de : _____ \$.

Signé le _____ du mois de _____ 20____ à

Premier propriétaire

Second propriétaire

Je (nous) suis (sommus) propriétaire(s) du ou des lots portant les numéros
suivants (voir le plan en annexe ou votre compte de taxes) :

Retourner à l'attention de :

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8